

LE TRAVAIL ISOLE

DÉFINITIONS

On entend par « travail isolé » la réalisation d'une tâche par une personne dans les cas suivants :

- Dans un environnement de travail où la personne ne peut être vue ou entendue directement par d'autres,
- Lorsqu'elle effectue son service à un moment où la probabilité de rencontre avec un tiers est très faible,
- Être un travailleur isolé de portée de voix des autres,

Le travail isolé n'est pas un risque en soi, mais c'est un facteur aggravant d'autres risques professionnels, par contribution à leur probabilité de survenue et/ou à la gravité des conséquences. En effet, l'agent blessé parce qu'il a travaillé seul, peut se trouver dans l'incapacité de donner l'alerte et d'être secouru rapidement, d'autant plus s'il reste isolé longtemps. Cela pourra entraîner une aggravation des dommages corporels.

Le fait d'être isolé peut entraîner pour certaines personnes des changements d'attitude ou de comportement qui, face à une tâche particulière, peuvent conduire celles-ci à avoir des réactions inadaptées pouvant favoriser l'accident.

Enfin, le travailleur isolé est une cible plus facile pour une agression extérieure.



REGLEMENTATION

Il n'existe pas de réglementation spécifique au travail isolé, excepté certains articles du Code du travail précisant les tâches pour lesquelles il est interdit de travailler seul sans surveillance (*voir la page suivante*).

Les mesures de prévention doivent donc se baser sur les principes généraux de prévention édictés par le code du travail (articles L.4121-1 à L4121-5).

MOYENS DE PRÉVENTION

La réduction des risques professionnels repose sur trois niveaux d'actions :

- Humain
- Organisationnel
- Technique

L'évaluation des risques professionnels et sa traduction dans un Document Unique, obligation réglementaire et point de départ d'une réelle démarche de prévention, permet de mieux cerner les risques spécifiques à certaines activités et de prendre les mesures de prévention adaptées et efficaces.

1. MOYENS HUMAINS

- Dépistage par la médecine préventive, lors de la visite périodique, des états de santé susceptibles d'entraîner un malaise, des troubles de la concentration et de la vigilance, une limitation de la perception des informations, une diminution de la capacité de réaction.
- Au moment de la prise de fonction et de la répartition des tâches, prendre en considération les capacités des agents à prendre soin de leur santé, de leur sécurité et à mettre en œuvre les mesures nécessaires.
- Signaler les situations des postes de travail isolés au Médecin du Travail (fiches de poste) et suivre ces recommandations.
- Etablir des consignes, former et informer les agents aux risques auxquels ils sont exposés ainsi qu'aux problèmes que pose l'isolement.

2. MOYENS ORGANISATIONNELS

- Supprimer le travail isolé en fonction de l'évaluation des risques et en particulier pour les situations dangereuses précisées dans la réglementation (*voir ci-dessous*).
- Réorganiser le travail en équipe ou durant les heures normales de travail et à une période où une personne est en mesure d'intervenir en cas d'urgence.
- Réaliser une procédure tenant compte de la situation normale d'isolement mais aussi des situations exceptionnelles.

- Organiser le travail à au moins 2 agents pour les travaux particulièrement dangereux. L'évaluation des risques de la collectivité peut faire apparaître des situations d'isolement pour lesquelles une surveillance serait nécessaire.

Un des 2 agents sera qualifié, instruit sur les mesures à prendre en cas d'incident et d'accident et ayant à sa disposition les moyens nécessaires pour intervenir, donner l'alerte et apporter les premiers secours.

La réglementation interdit le travail isolé sans surveillance en particulier pour les situations suivantes :

- Intervention et travaux effectués sur les ascenseurs et les monte-charges,
 - Travaux effectués sur les escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules,
 - Travaux en hauteur lorsque la protection d'un travailleur ne peut être assurée que par un système d'arrêt de chute,
 - Utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes,
 - Utilisation de véhicules, et d'engins de chantier dans des conditions de visibilité insuffisantes,
 - Utilisation d'équipements de levage de charges,
 - Travaux souterrains et utilisation de treuil,
 - Travaux d'extraction par décrottage ou dragage exposant au risque de chute dans l'eau,
 - Travaux exposant à des gaz délétères dans des espaces confinés tels que des puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques,
 - Accès dans des locaux et emplacements de travail à risque particulier de chocs électriques,
 - Travaux sur des installations électriques effectués hors tension, sous tension ou au voisinage de pièces sous tension,
 - Travaux sur des ouvrages de distribution d'énergie électrique,
 - Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,
 - Travaux en milieu à forte pression (hyperbare).
- A défaut d'une surveillance directe permanente, il peut être envisagé d'assurer une surveillance à distance ou de prévoir le passage périodique d'une autre personne afin qu'un contact régulier soit maintenu.
 - Si le travail isolé subsiste et qu'aucune surveillance directe ou indirecte ne peut être assurée, diminuer le nombre et la durée des interventions concernées.
 - Pour les travailleurs en déplacement, s'assurer d'avoir des informations précises sur leur destination, leurs horaires d'arrivée et de retour prévus, la durée et la nature des tâches, les coordonnées de l'hébergement, le cas échéant, le mode de transport.

3. MOYENS TECHNIQUES

- Dans tous les cas s'assurer que les agents travaillent dans de bonnes conditions de sécurité (protections collectives, équipements de protection individuelle).
- Dans les cas d'absence de moyens de communication directe, doter les travailleurs isolés d'un moyen d'alerte : téléphone, Dispositif d'Alarme pour Travailleurs Isolés (DATI).



Le DATI a pour fonction de transmettre vers un poste de surveillance l'alarme issue d'une situation anormale d'un travailleur isolé, de manière à permettre l'intervention des secours le plus rapidement possible.

Il est composé d'un émetteur (porté par l'agent isolé) et d'un récepteur qui déclenche l'alerte et les secours.

Les différents systèmes sont les suivants :

- Détection de situation anormale : détection de la perte de verticalité ou de la perte de mouvement,
- Alarme volontaire : possibilité de lancer manuellement et volontairement une alarme,
- Sécurité positive : système capable de signaler automatiquement ces dysfonctionnements sous forme d'une alarme,
- Sécurité par action manuelle : le poste de surveillance émet cycliquement, vers chaque mobile porté par les travailleurs isolés, un signal sous forme d'un appel sonore.

Le choix et la mise en place d'un DATI doit s'accompagner d'une analyse soignée des contraintes de l'activité et le niveau de couverture d'appel du dispositif choisi.